

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUXDirection Urbanisme et Mobilités
Réf : SR/ IA 024 256 21 D0052**ARRÊTÉ du PRESIDENT****DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Achat du 32 route de Marival
24430 MARSAC-SUR-L'ISLE****LE PRESIDENT,**

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement modifiée par les lois 86-1290 du 23 décembre 1986 et 87-557 du 17 juillet 1987 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R214-3 et suivants réglementant l'exercice du droit de préemption pour les ventes à titre onéreux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 donnant à Monsieur le Président de l'Agglomération du Grand Périgueux la compétence pour exercer le droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant la délégation de l'exercice du droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, avec autorisation de subdélégation ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 22/06/2021 numéro IA 024 256 21 D0052, concernant les parcelles 256 AM 153, 256 AM 154, 256 AM 155, d'une contenance de 4 865 m², sises 32 route de Marival à MARSAC-SUR-L'ISLE ;

VU le prix de vente fixé pour cet immeuble à 115 000 € + frais d'agence s'élevant à 10 000 € ;

- ARRETE -**Article 1 :**

En vertu du droit de préemption dont elle est titulaire, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux se substitue à l'acquéreur des parcelles 256 AM 153, 256 AM 154, 256 AM 155, d'une contenance de 4 865 m², au prix de 115 000 € + frais d'agence s'élevant à 10 000 €, comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 2 :

Les parcelles ainsi acquises constitueront une réserve foncière pour l'aménagement routier de l'Itinéraire Alternatif Sud-Ouest.

Article 3 :

Le prix du bien sera réglé par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dans les quatre mois qui suivront l'acte de vente.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 26/07/2021
Le Président
Jacques AUZOU